

Arrêt

n° 133 131 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de confession chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez inscrit en première année d'économie à l'université de Ouagadougou 2.

Le 29 juillet 2013, la police a informé les étudiants qu'ils devraient quitter les logements universitaires. Le 31 juillet, vers 20 heures, vous êtes sortis en criant et avez brûlé des pneus avant de rentrer à l'appel de vos délégués. Le 1er août, vous vous êtes rendu au matin à un meeting, au cours duquel votre

délégué a pris la parole et a appelé à manifester. Vers 13 heures, vous avez débuté une manifestation, et vous avez commencé à bruler des voitures, jusqu'à ce que la police fasse irruption avec des gaz lacrymogènes. Une jeune fille est tombée, vous l'avez aidée à se relever et vous avez été arrêté. Vous avez été conduit au Commissariat central de Ouagadougou. Lors de votre quatrième jour de détention, votre oncle vous a rendu visite. Il vous a dit que certains des élèves arrêtés ne seraient pas traduits en justice, mais seraient exécutés. Il a aussi soutenu qu'il trouverait pour vous une solution. La nuit du septième jour de détention, un officier vous a fait quitter les lieux ; il vous a conduit jusqu'à une église où un pasteur vous a accueilli avant de vous héberger. Le lendemain, votre oncle vous a rendu visite et vous a expliqué que vous devriez quitter le pays.

Le 19 août 2013, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 21 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 7 octobre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n° 117 892 du 30 janvier 2014. À cette date, le CCE demandait des mesures d'instruction portant sur les points suivants : « Informer le Conseil quant au déroulement précis du meeting du 1er août 2013, aux arrestations d'étudiants qui ont lieu à l'occasion dudit meeting et au sort actuel des personnes arrêtées à cette occasion ; Procéder à une nouvelle audition du requérant au regard de son état de santé psychologique tel qu'il ressort de l'attestation médicale versée au dossier de procédure. ».

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Tout d'abord, vos déclarations excessivement lacunaires, vagues, imprécises et erronées concernant ce point empêchent de croire que vous ayez été inscrit en première année d'économie à l'université de Ouagadougou 2. Invité en effet à vous exprimer spontanément au sujet de votre « vie à l'université », vous tenez ces propos concis qui ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu : « Je passe tout mon temps à l'université, on vit dans une cité. Je reste là tous mes congés, mes vacances. Sauf que je rentre de temps en temps au village pour voir ma famille (**silence**). Pourquoi était-ce important pour vous, de rejoindre l'Université ? parce que j'étudiais depuis tout ce temps, en espérant avoir une meilleure vie. C'est pour cette raison que je suis allé à l'université. » (1/7/14, p. 2). Par ces propos, vous ne convainquez nullement le CGRA que vous soyez allé à l'université dans l'espoir d'une vie meilleure. De même, questionné quant aux « modalités d'inscription », vous vous bornez à mentionner le fait qu' « après le bac, on passe à l'inscription », et parmi les documents nécessaires à ladite inscription vous citez seulement « la demande, avec la photocopie de ton diplôme » (*idem, ibidem*). Or, comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, « En début d'année, les étudiants doivent prendre obligatoirement deux (02) inscriptions : - Une inscription administrative faite à la présidence (service DAOI) où un reçu d'inscription lui est délivré. Les étudiants peuvent s'informer sur les montants des frais d'inscription selon leur situation à la DAOI ; - Une inscription pédagogique à la scolarité de l'UFR. Cette inscription se fait sitôt après l'inscription administrative pour le suivi des TD et la participation aux examens. » (site internet de l'Université Ouaga II, DEUG). De même, interrogé quant au contenu plus spécifique des cours suivis durant votre première année d'économie, vos réponses sont à ce point lacunaires (1/7/14, pp. 2-3) qu'elles contraint à conclure que vous n'avez pas été inscrit à un tel programme de cours, qui implique des « Enseignements fondamentaux en Economie, Mathématiques et Statistiques [...] une période durant laquelle l'étudiant acquiert des bases théoriques de l'analyse économique, des techniques quantitatives et de la gestion... » (cf. document cité ultra).

Par conséquent, votre inscription en première année d'économie à l'université n'étant pas établie, votre présence sur le campus universitaire ne peut l'être non plus, ni votre participation subséquente à une manifestation étudiante le 1er août 2013.

Par ailleurs, d'autres éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, la crédibilité de votre participation à la manifestation du 1er août 2013 est mise en cause par les propos concis et vagues par lesquels vous décrivez les raisons pour lesquelles vous auriez participé à cet

événement contestataire (1/7/14, p. 4). De plus, vous ignorez qui d'autre que vous a été arrêté lors de cette manifestation (*idem*, p. 9), ce qui est invraisemblable, étant donné qu'une cinquantaine de personnes ont été arrêtées comme vous le déclarez par ailleurs (« les 50 jeunes, arrêtés en même temps », *idem*, p. 7).

*En outre, ni dans le Questionnaire rempli à l'Office des Etrangers ni lors de votre première audition au CGRA vous n'avez mentionné le fait que vous aviez été frappé au moment de votre arrestation ; or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous avez été « tapé dans le dos », et que vous avez même perdu connaissance avant de vous réveiller avec du sang en bouche (*idem*, p. 5) : c'est une première contradiction. De même, dans le Questionnaire et lors de votre première audition vous indiquez qu'au moment où la police est arrivée, vous mettiez le feu à une voiture (25/09/13, pp. 5 et 6) ; lors de votre seconde audition, vous indiquez qu'au moment où la police est arrivée, vous brûliez la station d'essence (1/7/14, p. 5) : c'est une nouvelle contradiction. Ces contradictions et ces méconnaissances concernant l'évènement central de votre récit d'asile, sont incompatibles avec une réelle participation à cette manifestation.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été détenu durant sept jours au Commissariat central de Ouagadougou. Mais vous ignorez dans quel quartier de la capitale se trouve ce commissariat (25/09/13, p. 9). Vous déclarez avoir été emmené à ce commissariat en même temps que quatre autres élèves ayant participé à cette manifestation et avec lesquels vous avez été détenu dans une cellule jusqu'au soir mais vous êtes incapable de donner le nom de ces élèves sous prétexte que vous n'avez pas eu le temps de causer avec eux, leur demandant uniquement s'ils étaient des élèves : cette explication est invraisemblable étant donné que vous aviez participé au même évènement. Vous déclarez ensuite avoir été mis dans une autre cellule où se trouvait une dizaine de détenus mais parmi ces codétenus, vous connaissez uniquement les prénoms de deux d'entre eux (*idem*, p. 10). En ce qui concerne ceux-là, vous dites d'abord que « Sébastien est un trafiquant de drogue, et Paul était un coupeur de routes » (*idem*, p. 10) ; par la suite, vous déclarez que Sébastien « était un coupeur de routes » (*idem*, p. 11) : cette contradiction couplée aux imprécisions relevées nuit considérablement à la crédibilité de votre détention. Ensuite, il est invraisemblable que vos codétenus soient régulièrement sortis de votre cellule pour être frappés sauf vous (*idem*, p. 10-11). Cette différence de traitement entre vous et vos codétenus est incohérente, d'autant plus que vous avez été arrêté pour avoir participé à une manifestation au cours de laquelle il y a eu des dégradations de biens.*

*Relevons encore que lors de votre première audition, vous déclarez que la nourriture vous était apportée à 13 heures puis il fallait attendre le lendemain, « mais ils n'ont pas d'heure fixe. Ça peut être 10 heures ou au soir » (*idem*, p. 10) ; à l'inverse, lors de votre seconde audition, vous déclarez « vers le soir, on apportait à manger une fois par jour » et l'eau était amenée vers minuit (1/7/14, pp. 5-6) : c'est une contradiction. De même, lors de votre première audition vous déclarez que le chef de cellule « c'était le Sébastien » (25/09/13, p. 11) ; lors de votre seconde audition, vous déclarez que Sébastien vous a présenté le chef de cellule (1/7/14, p. 5) : c'est une nouvelle contradiction. De plus, relevons aussi le caractère très peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre détention, lorsque lors de votre seconde audition, il vous est demandé dans le cadre d'une question ouverte de parler du déroulement de « chacune de ces sept journées » et de prendre votre temps : à cette occasion, vous ne parlez pas du décès de votre codétenus Sébastien ; une telle omission est invraisemblable dans la mesure où il était la principale personne avec qui vous parliez (*idem*, pp. 5-6; 25/09/13, p. 11).*

*Par ailleurs, lors de sa visite, votre oncle vous aurait dit que « certains étudiants seront [...] exécutés » (*idem*, p. 12). Or, vous ignorez sur quoi se basait votre oncle pour affirmer que certains élèves ne seraient pas traduits en justice mais seraient exécutés : « parce qu'il a dit que moi j'étais en tête de notre groupe, et c'est moi qui brûlais les voitures, avec le bidon. Et que cela c'est pas bon pour moi, vraiment. Votre oncle se basait-il sur d'autres choses ? oui, parce que moi j'étais pas enfermé avec les mêmes élèves, mais avec d'autres gars, d'autres personnes qui ne font pas partie de notre manifestation, mais des gens plus dangereux. Ce qui lui fait encore plus peur. » (*idem*, p. 13). Le caractère non crédible de votre déclaration est d'autant plus mis en évidence par l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Selon le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en effet, « les personnes arrêtées [...] sont passées devant le procureur du Fosa le 6 août 2013, soit avant votre septième jour de détention et votre prétendue évasion (COI Focus Burkina Faso, « Manifestation du 1/08/2013 »).*

Vu ces informations, il est invraisemblable que les autorités vous réservent un sort différent de celui des personnes arrêtées en même temps que vous et pour les mêmes faits.

En ce qui concerne votre évasion, vous ignorez l'identité du policier qui a averti votre oncle de votre détention et vous n'expliquez pas comment ce policier vous connaît alors que vous dites « mais moi je ne le connais pas » (25/09/13, p. 12), et vous n'avez pas demandé à votre oncle qui était cet ami policier, qui vous a ainsi permis de vous échapper (idem, ibidem). En outre, vous n'avez « aucune idée » de la manière grâce à laquelle votre oncle vous a fait évader : « il m'a dit que son ami l'a aidé. Que vraiment je dois dire merci beaucoup pour son ami, que c'est grâce à lui que je suis en vie. C'est tout ce que je sais, je ne sais pas s'il a payé de l'argent, ou si son ami l'a fait par amitié. » (idem, ibidem). Enfin, après vous être échappé du commissariat, un officier dont vous ignorez l'identité vous a conduit chez le pasteur Jacques, dont vous ignorez le nom complet. Vous dites de ce dernier qu'il travaille dans une église catholique, ce qui est étonnant dans la mesure où son titre renvoie plutôt aux églises protestantes (idem, p. 13). Vous ignorez aussi sa nationalité (idem, ibidem). Pendant que vous viviez chez ce pasteur, vous n'avez pas eu de nouvelles, notamment au sujet d'autres jeunes arrêtés lors de la manifestation (idem, p. 15). Or, « Les prévenus ont comparu devant la Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou le 13 août 2013. [...] Le 23 août 2013, la Cour d'appel a [...] accordé la liberté provisoire aux 50 prévenus, qui [...] ont pu quitter la prison quelques heures après leur jugement » (COI Focus cité). Dès lors, vos déclarations, selon lesquelles « ils ont libéré certaines personnes, c'est-à-dire ceux qui ont le bras long, qui connaissent des gens. Ceux qui n'ont pas les moyens sont encore en prison » (1/7/14, p. 7) entrent en contradiction avec l'information objective, ce qui leur ôte leur crédibilité.

En outre, interrogé au sujet des raisons pour lesquelles les personnes concernées ont été libérées, vous vous bornez à déclarer : « ils ont eu une libération provisoire des élèves [...] les avocats ont demandé qu'on les libère, et la population a commencé à marcher [...] » (25/09/13, p. 16). Il ressort de l'information objective déjà mentionnée qu'il vous était possible de contacter un avocat avec l'aide de votre oncle pour défendre vos intérêts devant les tribunaux comme l'ont fait les autres participants à cette manifestation, à qui a été accordée la liberté provisoire dans un jugement du 23 août 2013. Même, une source extrêmement proche du dossier contactée précise d'une part que, depuis, « les prévenus provisoirement libérés n'ont à ce jour plus jamais comparu devant une juridiction quelconque » et que, d'autre part, elle n'a « ni vu ni entendu parler d'autres arrestations ultérieures dans le cadre de la même affaire ». Dès lors, le CGRA ne saurait non plus considérer comme crédibles les problèmes rencontrés par votre famille depuis votre départ du pays, et notamment l'interrogatoire de votre mère ou la visite de deux policiers (dont vous ignorez l'identité) à l'occasion de l'enterrement d'une cousine (1/7/14, pp. 6-7).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article issu du site rfi.fr, une publication du site afriqinfos.com, l'examen périodique universel d'Amnesty International dans sa partie « Recommandations au gouvernement du Burkina Faso », le Human Rights Report : Burkina Faso du US Department of State et des extraits du site omct.org mentionnant les coordonnées du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) et de l'Organisation Mondiale Contre la Torture. De tels documents sont relatifs à la situation générale d'un pays, et ils ne concernent en rien les faits de persécution invoqués. De même, la « Déclaration » du MBDHP et le « Rapport spécial sur les violations de droits humains » de cette association, que vous avez déposés, n'ont qu'une portée générale et ne fournissent aucune indication selon laquelle vous craignez personnellement d'être persécuté ou vous risquez de subir des atteintes graves au sens de la Loi.

La lettre signée de votre mère, à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité de son auteur, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Le Certificat de nationalité burkinabé, votre extrait de naissance, ainsi que celui de votre mère, ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité ainsi que de celles de vos parents, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Cependant, la date de délivrance figurant sur le certificat de nationalité, à savoir le 23 octobre 2013, est une nouvelle confirmation de l'absence de persécution de vos autorités dans votre chef, puisque ce document aurait été « fait et délivré au Palais de Justice » après que vous vous soyez évadé. De même, la délivrance en date du 2 octobre 2013 de votre extrait d'acte de naissance renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations, puisqu'il est invraisemblable que les autorités délivrent des documents au nom d'une personne évadée et recherchée par elles.

Vous versez deux lettres (datées des 14/01/2014 et 26/06/2014) de Sarah Strauven, votre psychologue au Centre ouvert de Sint-Truiden. La première fait état de « nuits durant lesquelles vous êtes maintenu éveillé avec des cris et des hurlements durant le sommeil, baigné de sueur à cause de cauchemars,

troubles du sommeil, fatigue diurne, pensées suicidaires et volonté réduite » (traduction du néerlandais). La seconde mentionne une amélioration de votre fonctionnement général notamment de la qualité de votre sommeil (traduction du néerlandais). Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles ces éléments sont diagnostiqués et ils ne sont donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ce diagnostic. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui réalise un diagnostic d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le mauvais état de santé psychologique a été occasionné dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ainsi, ces documents ne peuvent suffire à établir la réalité des faits invoqués. D'autre part, la première de ces lettres renseigne que vous avez pu, avant la rédaction du rapport par la psychologue « dire les grandes lignes de votre histoire assez rapidement, et vous contrôler pendant toute l'entrevue » : cette observation renforce encore le CGRA dans le constat qu'il tire de l'observation selon laquelle les divers rapports d'audition dans son dossier administratif ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que vous allégez avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie de la carte d'étudiant du requérant.

4.2. Par une télécopie du 13 octobre 2014, la requérante a produit un témoignage de O.O. délégué général du comité des résidents de la cité universitaire de Kossodo accompagné d'une copie de sa carte d'étudiant et d'une attestation datée du 12 juillet 2012 confirmant ses fonctions.

4.3. Par une télécopie du 3 novembre 2014, la partie requérante a transmis au Conseil - un article extrait du site Internet www.fii.fr daté du 31 octobre 2014 « Retour sur une journée insurrectionnelle au Burkina Faso » et un document extrait du site Internet diplomatie.belgium.be daté du 30 octobre 2014 relatif au conseil aux voyageurs Burkina Faso.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 21 août 2013 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2013. Suite au recours introduit, le Conseil a dans son arrêt n° 117 892 du 30 janvier 2014 annulé cette décision.

Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 3 juillet 2014.
Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision querellée. Le Conseil relève que le requérant a produit plusieurs documents qui viennent corroborer ses déclarations.

6.8. S'agissant de la qualité d'étudiant du requérant, le Conseil constate que ce dernier a produit en annexe à sa requête une copie d'une carte d'étudiant de l'université de Ouaga II pour l'année universitaire 2012-2013 établie à son nom et ornée de sa photographie. Le requérant était en possession de l'original de ce document lors de l'audience.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ce document mais considère que *si elle constitue un indice de son inscription à l'université, elle ne démontre nullement sa participation à la vie étudiante de son campus ou à la manifestation du 1^{er} août 2013.*

Le Conseil est d'avis que la qualité d'étudiant du requérant à l'université de Ouaga II durant l'année scolaire 2012-2013 est établie à suffisance. Par ailleurs, cette qualité est encore confirmée par le témoignage de O.O.

6.9. Quant aux motifs de la manifestation du 1^{er} août 2013, le Conseil, à l'instar de la requête, considère, au vu du dossier administratif, et plus précisément des notes d'audition du CGRA du 1^{er} juillet 2014, que le requérant a été à même de préciser les raisons de ce mouvement. Au vu du contexte de son arrestation et dès lors qu'il n'a pas été détenu avec d'autres étudiants, il n'y a pas lieu de reprocher au requérant son ignorance du nom d'autres étudiants arrêtés.

6.10. A propos des deux contradictions relevées dans l'acte attaqué quant au coup reçu et quant à l'incendie d'une voiture, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux justifications invoquées dans la requête et estime qu'il est logique et cohérent que le requérant se soit montré plus précis lors de sa deuxième audition au CGRA.

6.11. Le Conseil de même estime que les imprécisions et contradictions relevées quant à la détention et à l'évasion du requérant sont bien expliquées en termes de requête et qu'il y a lieu d'avoir égard à l'état psychique du requérant tel qu'il ressort de l'attestation du 26 juin 2014 présente au dossier administratif. La contradiction quant à l'heure des repas n'est nullement établie dès lors que le requérant a exposé qu'il n'y avait pas d'heure fixe et la requête expose clairement et de façon cohérente comment le commissaire a dû reconnaître le nom du requérant parmi celui des détenus.

6.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

6.13. Partant, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont établis à suffisance. Il observe que les propos du requérant sont corroborés par la lettre de sa mère et par le témoignage de O.O.

6.14. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

6.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN